

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Trois mois, 36 fr. | ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour impériale de Bordeaux (1^{er} ch.) : Révisions de la mer; propriété; domaine public; délimitation; compétence. — Cour impériale de Riom (2^e ch.) : Créanciers; partage; opposition; héritiers; succession indivise; acquéreurs; validité.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) : Bulletin: Cour d'assises; double accusation; contradiction prétendue; complicité de banqueroute frauduleuse; défaut de motif. — Ouverture de carrières; distance des routes; contravention; compétence. — Foi due aux procès-verbaux. — Mise en accusation; délai pour statuer. — Injures; plainte. — Arrêté municipal; ancienneté; force obligatoire. — Cour d'assises de la Seine : Coup et blessures portés à un garde de Paris par un étudiant en médecine. — Cour d'assises de la Corrèze : Vols commis par des ouvriers attachés à la manufacture impériale d'armes du département de la Corrèze. — Circonscription.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{er} ch.)
Présidence de M. de la Seiglière, premier président.
RÉVISIONS DE LA MER. — PROPRIÉTÉ. — DOMAINE PUBLIC. — DÉLIMITATION. — COMPÉTENCE.

L'autorité judiciaire est exclusivement compétente pour connaître de l'action de ceux qui se prétendent propriétaires de terrains riverains de la mer, bien que le préfet ait notifié au procès une déclaration de domaniaité, prise conformément à l'art. 2 du décret du 21 février 1852.

Elle doit seulement surseoir et renvoyer les parties devant l'autorité administrative, afin de faire préalablement déterminer, en cet endroit, les limites du rivage de la mer. Elle ne lui appartient pas de fixer elle-même ces limites, ne fait-elle qu'à l'effet de déclarer le droit de propriété prétendu, et de garantir aux riverains tous leurs droits à une indemnité, en cas d'expropriation.

Mais le juge doit fixer un délai dans lequel l'autorité administrative sera tenue de vider la question préjudicielle, faute de quoi, il pourra être passé outre au jugement du fond.

En 1855, la Compagnie d'exploitation et de colonisation des landes de Bordeaux, voulant terminer le canal de l'étang de Cazeaux, qui, d'après la loi de concession, devait aboutir au bassin d'Arcachon, commença ses travaux sur les terrains connus sous le nom de prés salés.

Mais un procès-verbal lui dressé contre elle par un garde maritime, qui constata que sur la rive gauche du canal onest de la Hume, il avait été fait un amas considérable de vases, et creusé un bassin ou réservoir.

Le 3 septembre 1853, le conseil de préfecture de la Gironde, considérant qu'en faisant exécuter des travaux, sans autorisation, sur des terrains dépendants du domaine public maritime, la Compagnie avait commis une contravention, statuant par défaut, la condamna à détruire les travaux dont il s'agit.

La Compagnie forma opposition à cet arrêté, en excipant de ce qu'elle était propriétaire des terrains sur lesquels elle avait exécuté ses travaux. Subsidièrement, elle conclut à ce qu'il fut sursis jusqu'au jugement de la question de propriété par les tribunaux ordinaires.

Le 28 mars 1854, nouvel arrêté du conseil de préfecture, ainsi conçu:

« Vu la requête en opposition, etc... ;
« Vu l'ordonnance d'août 1681, la loi du 29 floréal an X, et les décrets des 16 décembre 1811, 10 avril 1812, et 21 février 1852, etc. ;

« Considérant que l'art. 1^{er} du titre 7, livre 4, de l'ordonnance d'août 1681 déclare bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines mers, et jusqu'au grand flot de mars se peut étendre sur les grèves; que l'art. 2 du même titre et l'art. 3 du décret du 21 février 1852 interdisent de faire, sans autorisation préalable, des constructions et établissements, de quelque nature que ce soit, sur la mer et ses rivages ;

« Considérant qu'il est établi par l'instruction, et qu'il n'est pas contesté par la compagnie, que divers ouvrages ou dépôts de terre ou de sable ont été effectués par elle, sans autorisation de l'autorité compétente, sur des terrains qui sont recouverts par la mer, notamment aux sept marées d'équinoxes; que, dès lors, les entreprises dont s'agit constituent une contravention à ce fait indépendant de la question de propriété, et dont l'exception invoquée par la compagnie ne saurait empêcher ni retarder le jugement ni la répression; que, par suite, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions, tant principales que subsidiaires, prises par le représentant de ladite compagnie ;

« Sur l'application de la peine, etc. ;
« Par ces motifs,
« Le conseil... déclare l'opposition mal fondée, et, modifiant l'arrêté, uniquement en ce qui touche le taux de l'amende, condamne la compagnie à 16 fr. d'amende, » etc.

Déjà, par exploit du 18 février 1854, la Compagnie avait assigné M. le Préfet de la Gironde, comme représentant l'Etat, devant le Tribunal civil de Bordeaux, pour entendre déclarer que les terrains sur lesquels elle avait fait exécuter les travaux constatés par le garde maritime étaient des terrains à elle appartenant, dont elle avait la possession paisible et publique par elle ou ses auteurs, depuis plus de soixante-dix ans; que, par suite, c'était contrairement à la vérité que ces terrains avaient été déclarés faire partie du domaine public maritime; en conséquence, s'entendre, M. le Préfet, faire inhibition et démande de plus, à l'avenir, troubler dans la possession des terrains dont il s'agit, etc.

Plus tard, la Compagnie appela dans cette instance les sieurs Cazeaux et Broutha, pris comme liquidateurs de la Compagnie agricole et industrielle d'Arcachon; les époux Guillet, les sieurs Graves, etc., pour avoir à justifier de la propriété qu'ils lui avaient transmise, et la garantir des prétentions élevées contre elle.

Les sieurs Cazeaux et Broutha assignèrent à leur tour les époux Boyer-Fonfrede et autres.

Le 22 juin 1854, le Préfet de la Gironde forma une demande incidente, tendante à obtenir un sursis jusqu'à ce qu'il eût été procédé administrativement à la reconnais-

sance et à la délimitation du bassin d'Arcachon dans le chenal de la Hume.

Le 23 décembre suivant, le Tribunal, malgré l'opposition de la Compagnie, accorda à l'Etat un sursis de trois mois.

Le 23 avril 1855, le Préfet de la Gironde fait signifier au procès l'arrêté suivant, en date du 10 du même mois :

« Le Préfet de la Gironde, — Considérant que le sursis prononcé par le Tribunal civil de Bordeaux a été accordé pour permettre l'Etat à même de faire régulièrement fixer les limites de la mer sur les terrains en litige, mais que le temps nécessaire à la solution des difficultés administratives imprévues n'a pas permis de faire intervenir en temps utile un décret rendu dans la forme voulue par le § 1^{er} de l'art. 2 de la loi du 21 février 1852; — Que, dans ces circonstances, et en exécution des instructions de M. le ministre de la marine, il s'agit de déclarer que la domaniaité des terrains dont il s'agit est couverte par les hautes marées d'équinoxes, — Arrête :
« Art. 1^{er}. La portion des terrains tenue en rose sur le plan ci-dessus visé, et annexé au présent arrêté, est déclarée couverte par les hautes marées d'équinoxes, et fait, dès lors, partie du rivage maritime.
« Art. 2. Le présent arrêté sera soumis au visa de M. le Ministre de la marine, » etc.

Postérieurement, la Compagnie, modifiant ses conclusions, se borna à demander la reconnaissance pure et simple de son droit de propriété, à l'effet de se réserver tout droit à une indemnité, s'il y avait lieu.

Enfin, sur les conclusions respectives de toutes les parties, tant principales qu'appelées en garantie, le Tribunal civil de Bordeaux rendit, le 27 août 1855, le jugement suivant :

« Attendu que l'action formée par Challemaison, au nom de la compagnie d'exploitation et de colonisation des landes, contre l'Etat, présente une question de propriété; qu'elle a, en effet, pour objet de faire reconnaître que cette compagnie est propriétaire par titre et possession d'un terrain défini dans l'exploit, situé sur le bord du bassin d'Arcachon, au lieu de la Hume, quartier de la Teste, sur lequel elle avait fait exécuter des travaux dont la destination a été ordonnée par deux arrêts du conseil de préfecture, comme faits sur le domaine public maritime; que, par conséquent, le Tribunal est compétent pour connaître d'une question de cette nature, qui rentre dans les attributions exclusives du pouvoir judiciaire ;

« Attendu que, depuis l'introduction de l'instance, il est intervenu, le 40 avril 1853, un arrêté du préfet de la Gironde, approuvé par le ministre de la marine le 14 du même mois, pris en conformité du troisième paragraphe de l'article 2 du décret du 21 février 1852, qui, fixant les limites du rivage de la mer dans cette partie du bassin d'Arcachon, comprend dans cette délimitation le terrain revendiqué par Challemaison, mais que cette déclaration de domaniaité ne saurait enlever au Tribunal la connaissance de la question de propriété qui lui est soumise, et que seul il a le droit et le devoir de résoudre ;

« Qu'il faut, en effet, distinguer la délimitation naturelle du rivage de la mer, telle qu'elle est réglée par les dispositions de l'ordonnance de 1681, de la délimitation administrative; que celle-ci rentre dans les attributions exclusives du pouvoir administratif, qui, dans un but d'utilité publique, dont il est seul et souverain appréciateur, peut étendre le domaine public maritime au delà de la limite naturelle du rivage, les droits des tiers, dont il n'est pas juge, demeurant toujours réservés; qu'il appartient, au contraire, au pouvoir judiciaire de rechercher et de fixer cette limite naturelle, dans le but de statuer sur la propriété des terrains en dehors de cette limite, non pour les enlever au domaine public dans lequel ils ont été définitivement incorporés par la délimitation administrative, mais pour établir le droit du propriétaire à l'indemnité qui lui est due pour l'expropriation qu'il a subie, dans un but d'utilité publique, par le seul fait de cette délimitation; que c'est ainsi que cette décision du pouvoir judiciaire se concilie avec celle du pouvoir administratif qu'elle respecte; et que l'une et l'autre reçoivent en même temps leur pleine et entière exécution ;

« Attendu que, si, dans son exploit introductif d'instance, Challemaison a conclu non seulement à la déclaration du droit de propriété de la Compagnie qu'il représente, mais encore au délaissement du terrain dont l'Etat s'est éparé, en faisant détruire les travaux qu'elle y avait exécutés, par conclusions prises après la déclaration de domaniaité de ce terrain, il se borne à demander que son droit de propriété soit reconnu et constaté, et qu'une indemnité lui soit accordée pour cause d'expropriation ;

« Que la demande, ainsi modifiée, donne pleine satisfaction au principe de la séparation des pouvoirs; que le Tribunal est parfaitement compétent pour en connaître dans ses limites, et pour décider, par l'appréciation des titres, de la possession et des circonstances de fait qui peuvent assurer leur efficacité ou la faire évanouir, si la compagnie d'exploitation et de colonisation des landes avait effectivement un droit de propriété sur le terrain dont s'agit avant la déclaration de domaniaité maritime par le préfet de la Gironde du 10 avril 1852; que, par conséquent, le déclaratoire proposé par l'Etat, en concluant à ce que, par suite de cette déclaration de domaniaité, il soit déclaré n'y avoir lieu de statuer sur la demande de Challemaison, n'est pas fondé, et ne saurait être admis ;

« Attendu que, les parties n'ayant ni plaidé ni conclu sur le fond, l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, après en avoir délibéré, jugeant en premier ressort, sans s'arrêter ni avoir égard au déclaratoire proposé par l'Etat, se déclare compétent pour connaître de la demande formée par Challemaison, au nom qu'il agit, telle qu'elle a été modifiée dans les conclusions tendant seulement à faire déclarer en principe le droit de propriété de la compagnie d'exploitation et de colonisation des landes sur les terrains dont s'agit au procès, et à faire fixer l'indemnité qui lui est due pour l'expropriation qu'elle prétend avoir subie, pour cause d'utilité publique, par le fait de l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1852, portant délimitation du rivage du bassin d'Arcachon dans cette partie, et déclaration de domaniaité maritime dudit terrain; retient, en conséquence la cause, pour être statué, dans ces limites, sur les conclusions des parties, sans que la décision à intervenir puisse faire obstacle à l'exécution de l'arrêté; ordonne, par suite, qu'il sera instruit et plaide au fond, » etc.

Appel par le préfet, pour l'Etat.

Il s'agit devant la Cour que la distinction faite par les premiers juges ne saurait être admise; qu'elle va à supposer que la délimitation administrative pourrait avoir pour résultat d'étendre le domaine public maritime au-delà de la limite naturelle du rivage. Le Tribunal croit, en effet, pouvoir rechercher et fixer lui-même cette limite; mais cette reconnaissance et cette fixation sont dans les attributions exclusives de l'autorité administrative, ainsi que cela résulte de l'ordonnance de 1681 et du décret du 21 février 1852. Il suffit de lire ce décret et le rapport qui l'a précédé pour être convaincu que c'est précisément la délimitation naturelle de la mer que le décret a voulu réglementer, et non pas ce que le Tribunal

appelle une *délimitation administrative*, et qui aurait les effets d'une déclaration d'utilité publique, déclaration qui ne peut être faite qu'en observant les formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841. C'est donc à tort que le Tribunal s'est reconnu compétent à cet égard.

Pour la Compagnie, on a répondu :

La question du procès est une question de propriété; d'où résulte la compétence exclusive des juges ordinaires. — En fait, il est certain qu'en 1854, l'Etat a reconnu que la propriété des prés salés de la Teste, notamment près du ruisseau de la Hume, reposait sur la tête de l'un des auteurs de la Compagnie, le sieur de Sauvage, que des bornes furent posées, et que les terrains aujourd'hui en litige sont à une distance de plus de 700 mètres de la borne plantée en 1834 pour délimiter le rivage du bassin d'Arcachon. Une pareille reconnaissance a été faite en 1846 et en 1850 par divers arrêtés du préfet de la Gironde, accordant certaines autorisations pour construire des digues ou des réservoirs. Le cadastre de 1808, ainsi que celui de 1850, indiquent ces terrains comme propriété privée. L'Etat avait bien antérieurement apprécié et reconnu que les anciens captaux de Buch avaient constamment agi comme propriétaires de tous ces terrains vagues connus sous le nom de prés salés, et que les tenanciers avaient trouvé dans les actes d'inondation émanés des captaux de Buch des titres légitimes de propriété. Enfin l'Etat, jusqu'au procès actuel, avait assimilé les prés à tort qu'en l'absence d'un décret impérial qui ait déterminé les limites de la mer dans le bassin d'Arcachon, on présente l'arrêté du Préfet, comme remplaçant le décret de domaniaité. Cet arrêté dit bien que, du moment qu'un terrain est couvert par la plus haute mer, il fait partie du domaine public, quels que soient les titres des possesseurs même de temps immémorial; mais cela ne saurait suffire. On critique la distinction faite par les premiers juges entre la délimitation naturelle et la délimitation purement administrative du rivage de la mer. Elle n'a, en vérité, rien d'étrange quand on voit que, jusqu'en 1853 et pendant plus de cent soixante-douze ans depuis l'ordonnance de 1681, c'est ainsi que l'Etat a entendu implicitement les dispositions qu'il invoque aujourd'hui, puisqu'on a toujours réservé les droits des possesseurs par titres authentiques. C'est aussi le seul moyen de concilier les attributions respectives des autorités judiciaires et administratives. — La loi elle-même, en matière de chemins vicinaux, a sanctionné cette conciliation qui respecte tous les droits, tous les pouvoirs, et ne permet pas qu'il soit porté aucune atteinte à la propriété privée.

Sur l'appel la cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la demande formée par Challemaison, en qualité d'agent principal de la compagnie d'exploitation et de colonisation des landes de Bordeaux, contre le préfet de la Gironde, représentant l'Etat, a pour objet de faire déclarer que la compagnie est propriétaire des terrains en litige; qu'elle présente donc à juger une question de propriété qui, en elle-même, et au fond, est exclusivement du ressort de l'autorité judiciaire; qu'ainsi, sous ce rapport, le Tribunal a eu raison de retenir la cause ;

« Qu'au surplus, ce point semble aujourd'hui implicitement reconnu par M. le préfet, puisque, dans le mémoire par lui adressé à la Cour, le 17 novembre dernier, et dans les conclusions prises en son nom, il ne touche la question préjudicielle de l'autorité judiciaire qu'en ce qui touche la question de la propriété et se borne à demander que, sans rien préjuger sur la question du fond, la Cour renvoie les parties devant l'autorité administrative, afin de faire préalablement déterminer les limites du rivage de la mer, au lieu de la Hume, où sont situés les terrains litigieux ;

« Attendu, à cet égard, que, devant les premiers juges, M. le préfet a notifié une déclaration de domaniaité, prise conformément à la disposition finale de l'article 2 du décret du 21 février 1852, et d'après laquelle les terrains revendiqués par la compagnie feraient partie du domaine public maritime; que cette déclaration ne saurait avoir pour effet de ranger de plano les terrains dont il s'agit dans le domaine public, car, d'après la première disposition du même article, les limites de la mer, partant celle du domaine public maritime, ne peuvent être déterminées que par des décrets du chef de l'Etat, rendus sous forme de règlements d'administration publique; que M. le préfet reconnaît lui-même que la déclaration de domaniaité ne peut tenir lieu de décret de délimitation, puisqu'il demande que la Cour renvoie préalablement devant l'autorité compétente, pour faire opérer cette délimitation; que la déclaration de domaniaité, faite dans le cours de l'instance, n'a donc d'autre objet que de poser officiellement à question préjudicielle, et d'obliger les Tribunaux à suspendre leur décision, afin que cette question puisse être préalablement vidée, dans les formes établies par le décret du 21 février ;

« Attendu que le Tribunal a mal à propos distingué entre la délimitation administrative du rivage de la mer et la délimitation naturelle, la première livrée à l'arbitraire de l'autorité administrative, qui pourrait étendre à son gré le domaine public maritime, sans indemnité au profit des tiers, indirectement expropriés; la seconde réservée pour la sauvegarde des intérêts privés, la limite vraie de la mer, indépendamment et sans préjudice de celle qui aurait été fixée par l'administration, dans des vues d'intérêt général; que cette distinction est contraire à l'esprit et à la lettre du décret du 21 février 1852; que la délimitation dont parle ce décret n'est autre que la délimitation naturelle; qu'il ne donne pas au chef de l'Etat le droit d'étendre arbitrairement par voie de règlement d'administration publique le rivage de la mer, mais celui d'en reconnaître la limite, conformément à l'article 1^{er}, titre 7, livre 4 de l'ordonnance de 1681, visé en tête de ce décret, et qui répute rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'au plus grand flot de mars se peut étendre sur les grèves ;

« Qu'il suit de là qu'il ne saurait appartenir à l'autorité judiciaire de fixer elle-même cette limite; mais, toutes les fois qu'il y a lieu de la déterminer pour la décision d'un procès qui lui est soumis, elle doit surseoir à statuer sur le fond, et renvoyer les parties à se pourvoir, au préalable, devant l'autorité compétente ;

« Mais, attendu que la question préjudicielle ne saurait tenir indéfiniment le fond en suspens; que c'est à la partie qui la propose de la faire vider dans le délai convenable; que les ordonnances des 1^{er} juin 1828 et 12 mars 1831 fixent le délai dans lequel l'autorité administrative qui a élevé le conflit doit y faire statuer, et qu'aucun délai n'étant déterminé quand il s'agit de faire résoudre administrativement une question préjudicielle, il est du devoir du juge d'en fixer un, afin que le cours de la justice ne puisse demeurer interrompu; que déjà un sursis de trois mois a été ordonné par le Tribunal, et qu'un nouveau délai de trois mois paraît aujourd'hui plus que suffisant ;

« Par ces motifs :
« La Cour, statuant sur l'appel interjeté par M. le préfet de la Gironde, du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bordeaux, le 27 août 1853, ainsi que sur le déclaratoire par lui proposé, confirme le chef du jugement par lequel le Tribunal se déclare compétent pour connaître de la demande; dit que le Tribunal est incompétent pour déterminer

la limite du rivage de la mer, à l'effet de décider si les terrains litigieux sont ou non compris dans cette limite; et pour faire opérer la délimitation, conformément aux dispositions du décret du 21 février 1852, accordé à M. le préfet de la Gironde un nouveau délai de trois mois à partir de la signification de l'arrêt, faute de quoi, ce délai expiré, le Tribunal pourra passer outre au jugement du fond, tous les droits des parties demeurant réservés, » etc.

Conclusions, M. Peyrot, avocat général, plaidant, M^r Ed. de Chancel, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2^e ch.)

Présidence de M. Diard, président.

Audience du 21 juin.

CRÉANCIERS. — PARTAGE. — OPPOSITION. — HÉRITIERS. — SUCCESSION INDIVISE. — ACQUÉREURS. — VALIDITÉ.

Le droit ouvert aux créanciers par l'art. 882 du Code Napoléon de s'opposer à tout partage fait hors de leur présence s'applique exclusivement aux héritiers d'une succession encore indivise, dont les immeubles ne peuvent être l'objet d'aucune vente ou saisie de la part de leurs créanciers.

Les simples acquéreurs d'un immeuble dépendant d'une succession indivise, qui, tout indivis qu'il est, peut être mis sous la main de justice pour sauvegarder les droits de leurs créanciers.

L'opposition à partage faite par un créancier aux cohéritiers d'une succession n'est valable qu'autant qu'elle a été signifiée à tous les héritiers sans exception.

Le sieur Claude Chambe, agissant en qualité de créancier de Jacques Chambe, son frère, époux de Marie Court, et comme exerçant ses droits, a, par exploit du 27 mai 1854, formé contre les époux Chambe-Court et le sieur Colly, époux de Madeleine Court, une demande en partage de la succession immobilière délaissée par le sieur Pierre Court, auteur commun.

Les beaux-frères Pierre Colly et Jacques Chambe étaient cessionnaires de Jeanne-Marie Court, en vertu d'une cession du 24 janvier 1833, et c'est en vertu de cet acte que Claude Chambe, créancier de Jacques son frère, prétendrait avoir droit au partage réclamé; mais, par acte du 17 mars 1854, Jacques Chambe avait cédé à Colly les droits qui pouvaient lui revenir en vertu de l'acte de 1833. C'est par suite de ce dernier acte que Colly s'est opposé à cette demande.

Le demandeur soutient que cet acte ne pouvait pas lui être opposé, qu'il était en fraude de ses droits, et que d'ailleurs il avait fait antérieurement des défenses à Jacques Chambe de procéder à aucun partage hors sa préséance.

Mais, par jugement du 4 mai 1855, le Tribunal d'Yssengeaux le déboute de sa demande.

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur l'exception de nullité tirée de ce que la vente du 17 mars 1854 a été faite nonobstant la défense signifiée le 21 juillet précédent, par Claude Chambe, aux termes de l'article 882 du Code Napoléon ;

« Attendu que Pierre Colly et Jacques Chambe étaient cessionnaires des droits immobiliers de Jeanne-Marie Court, femme Oudin, dans le domaine de Chazalot, faisant partie de la succession de Pierre Court, son père, lorsque Jacques Chambe a vendu, le 17 mars 1854, à Pierre Colly, la moitié lui appartenant dans ce domaine, en vertu de la cession qui les en avait rendus propriétaires indivis en 1833 ;

« Attendu que le droit ouvert aux créanciers par l'article 882, de s'opposer à tout partage fait hors de leur présence, s'applique exclusivement aux héritiers d'une succession encore indivise dont les immeubles, aux termes de l'article 2205, ne peuvent être l'objet d'aucune vente ou saisie de la part de leurs créanciers ;

« Que Pierre Colly et Jacques Chambe n'étaient pas héritiers de Pierre Court, mais simples acquéreurs d'un domaine dépendant de sa succession, et qui, tout indivis qu'il était, pouvait être mis sous la main de justice pour sauvegarder les droits de leurs créanciers ;

« Que, l'article 882 fut-il applicable à Pierre Colly et à Jacques Chambe, considérés soit comme héritiers de Pierre Court, soit comme simples propriétaires par indivis d'un immeuble dépendant de sa succession, l'opposition faite par Claude Chambe, en sa qualité de créancier de Jacques, son frère, n'ayant été signifiée qu'à Pierre Colly, et restant ainsi présumée inconnue des héritiers de Pierre Court, et de Jacques Chambe, co-acquéreur de Colly, était irrégulière et nulle, et ne pouvait conséquemment frapper d'indivisibilité entre leurs mains le domaine de Chazalot, objet de la vente du 17 mars ;

« Attendu qu'il en résulte que l'exception tirée par l'appelant de l'article 882 n'est fondée à aucun point de vue.

« Au fond, sur les moyens de fraude :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« La Cour, statuant sur l'appel de Claude Chambe, sans s'arrêter à son exception, dans laquelle il est déclaré mal fondé ;

« Et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la fin de non-recevoir et sur l'exception invoquées par les intimés, partie de Salvy ;

« Donne acte aux parties de Michellet de ce qu'elles s'en rapportent à la prudence de la Cour ;

« Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens envers toutes les parties. »

M. Ancelet, avocat-général; plaidants, M^r Godemel, pour Claude Chambe; M^r Salvy, pour les mariés Colly-Court.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.

Bulletin du 19 septembre.

COUR D'ASSISES. — DOUBLE ACCUSATION. — CONTRADICTION PRÉTENDUE. — COMPLICITÉ DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — DÉFAUT DE MOTIF.

Le condamné ne peut se faire un grief, contre l'arrêt de Cour d'assises qui le condamne, de la prétendue contradiction qui se rencontrerait dans les questions qui ont été posées au jury relativement à une accusation de banqueroute frauduleuse dirigée contre lui, lorsque la condamnation qui l'a frappé se trouve justifiée, indépendamment de la question de banqueroute frauduleuse, par d'autres ré-

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BELLE FERME

Etude de M. Ch. BROCAS, avoué au Havre, rue Bernardin-de-Saint-Pierre, 1.

Adjudication le mardi 14 octobre 1856, à midi, en l'étude et par le ministère de M. CLACQUE-FIN, notaire à Goderville.

D'une BELLE FERME située en la commune de Bornambusc, et par extension sur celles de Goderville et d'Ecrainville, canton de Goderville, arrondissement du Havre, contenant environ 22 hectares 19 ares 30 centiares, occupée par le sieur Pierre Lemonnier.

Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. CLACQUE-FIN, notaire à Goderville; 2° A M. BROCAS et Bazan, avoués au Havre. Pour extrait : (6302) Signé : Ch. Brocas.

Ventes immobilières.

FONDS DE MARBRERIE

Adjudication le mardi 23 septembre 1856, à midi, en l'étude et par le ministère de M. LOIB, notaire à Versailles, rue Hoche, 45.

D'un FONDS de monuments funéraires et de marbrerie exploité à Versailles, rue Sainte-Aélaïde, 19 (quartier Notre-Dame), et rue Saint-Honoré, 22 (quartier Saint-Louis).

Mise à prix : 1,200 fr., et non 12,000 fr. ainsi qu'elle a été indiquée, par erreur, dans le numéro du 17 courant.

S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1° A M. LOIB, notaire; 2° A M. Dufourmantelle, avoué, rue des Réservoirs, 23; 3° Et sur les lieux, à la dame veuve Tranchard, administratrice provisoire. (6297)

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON

MM. les porteurs d'obligations à 5 pour 100 et à 3 pour 100 d'intérêts de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, sont prévenus que les coupons d'intérêts de ces obligations, échéant au 1er octobre 1856, leur seront payés à partir de cette époque, à la caisse de l'administration centrale, rue de Provence, 47.

MM. les porteurs d'obligations seront admis à déposer à l'avance, dans les bureaux de l'administration, leurs bordereaux avec les coupons à l'appui à partir du 20 septembre courant, de dix heures à deux heures. Le secrétaire général : G. RÉAL. (16480)

MM. les actionnaires de la Société des Mines des Deux Tonches, sont de nouveau convoqués en assemblée générale pour le 8 octobre prochain, chez M. Parmentier, rue d'Hauteville, 1, une heure de relevée. (16477) GARNIER.

SOCIÉTÉ DE LA

NOUVELLE TANNERIE FRANÇAISE,

sous la raison sociale Charles KROEDERER et Co. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale convoquée pour le 17 septembre courant ne s'étant pas trouvée en nombre suffisant pour délibérer, elle a été remise au lundi 6 octobre prochain, à trois heures précises, au siège de la société, boulevard Poissonnière, 14, à Paris (maison du Pont-de-Fer).

Conformément à l'article 62 des statuts, les délibérations de cette deuxième assemblée seront valables, quel que soit le nombre des actions représentées.

Tous les propriétaires d'un moins dix actions, qui auront déposé leurs titres au siège de la société trois jours au moins avant celui fixé pour la réunion y seront admis.

L'objet de cette réunion est de voter sur les modifications qui seront proposées aux statuts, et de nommer les membres du conseil de surveillance. (16479)

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

AVIS. Les Annonces, Réclamations industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (16415)

PLUS D'EMPOISONNEMENT par la benzine. Peinture hygiénique sans odeur, 20 p. 100 de rabais, 3 couches en 1 jour; 1 voiture en 5. Travaux en tous genres. Vente de couleurs, papiers peints. Compagnie Colocirium, 122, rue de Rivoli. (16212)*

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M^{me} LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, maux de nerfs, maigrir, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{me} LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (16336)*

PLUMES CLASSIQUES.

Marquées V. SAGLIER et J. MASON. Pointes très fines, fines, moyennes et larges. à 2 fr. 25 la boîte de 100. Chez les princip. papeteries. (16405)*

DEPURATIF DU SANG.

20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMEURS, DARTRES, TACHES, ACNÉ, PÉTIRES, ALTRÉRIATIONS DU SANG. — FL. S. L. Par la méthode de CHABLE, mod. ph., r. Vivienne, 20. Consult. au 1^{er} et corresp. Bien decrire sa maladie. Plus de COPAHU. En 4 jours soulagé par le citrate de fer CHABLE, des maux de têtes, vertiges et fluxus blancs. — FL. S. L. — Envoi en remboursement. (16365)*

30 SEPTEMBRE 1856

3^e TIRAGE DE LA LOTERIE DE SAINT-PIERRE

Le 3^e tirage de la LOTERIE DE SAINT-PIERRE aura irrévocablement lieu mardi 30 de ce mois. La ponctualité avec laquelle cette loterie a exécuté ses deux premiers tirages garantit l'exécution du troisième à l'époque fixée. Tout billet pris avant le 30 septembre concourt au tirage de 145,000 fr. divisés en 86 lots.

S'adresser : 1° à M. LICKE, trésorier de la loterie, à l'Hôtel-de-Ville, à St-Pierre (Pas-de-Calais); 2° à MM. SUSSE frères, agents principaux de la loterie, place de la Bourse, 31, à Paris; 3° à M. LAFFITE, de la maison Laffite, Bullier et C^e, 20, rue de la Banque, à Paris.

DEPOSITAIRES A PARIS :

M. SCHWARTZ, 8, rue de l'Éperon. M^{me} BRETON, 30, boulevard Poissonnière. M. LEFORESTIER, 61, rue Rambuteau. M. ESTIBAL, 12, place de la Bourse.

M. TASCHEREAU, 44, passage Jouffroy. M. SEVESTRE, au Perron du Palais-Royal. M. LEDOYEN, 31, galerie d'Orléans. M. PIGORREAU, 1, rue d'Enfer.

A LYON, M. PARSY, quai Saint-Antoine, 9. A MARSEILLE, M. MANGELLE, rue Paradis, 11. A ROCEN, M. HAULARD, r. Grand-Pont, 27. A TOULOUSE, M. QUERRE, 2^e arcade du Capitole, 9. A BORDEAUX, M. QUERRE, galerie bordelaise, 28;

En adressant 5 fr. à M. LICKE en un mandat sur la poste ou en timbres-poste, on reçoit par retour du courrier 5 billets assortis, et franco la liste du tirage. — En adressant 10 fr. on reçoit franco les dix billets assortis, ainsi que la liste après le tirage.

145,000 FR. en 86 lots.

1 GROS LOT de 100,000 fr. 2 lots de 10,000 fr. 20,000 2 lots de 5,000 fr. 10,000 5 lots de 1,000 fr. 5,000 6 lots de 500 fr. 3,000 70 lots de 100 fr. 7,000

86 lots. Ensemble 145,000 fr. TOUS CES LOTS SONT DÉLIVRÉS EN ESPÈCES. Il sera, indépendamment de ces lots, procédé au tirage du lot de LL. MM. II., consistant en un magnifique Service en argent, et de celui de Mgr Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 21 septembre. Consistant en chaises, buffet, bibliothèque vitrée, etc. (7563) Place de la commune de Belleville.

Le 21 septembre. Consistant en beau, balance en fer et ses plateaux en bois, etc. (7564) Place de la commune de Gentilly.

Le 21 septembre. Consistant en bureau, easier, chaises, tables, calorifère, etc. (7565) Place de la commune de Montmartre.

Le 21 septembre. Consistant en table de nuit, chaises, tableaux, buffet, etc. (7566) En une maison sise à Batignolles, rue d'Orléans, 14.

Le 21 septembre. Consistant en calorifère, bureau, pendule, chaises, etc. (7567) Place de la commune d'Issy.

Le 21 septembre. Consistant en tables, chaises, nécessaire, pendule, bas, etc. (7568) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 22 septembre. Consistant en tables, buffets, fauteuils, commodes, etc. (7569)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le dix septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le même jour.

Il appert : Que la société verbale et en nom collectif établie par douze années et cinq mois, à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-six, entre M. Joseph BERTHAUX, fabricant de manchettes de parafiches, demeurant à Paris, quai des Minimes, 226; Et M^{me} Louise-Françoise-Catherine FURNAUX, ouvrière pour la taille des cristaux, demeurant à Paris, mêmes quai et numéro, et épouse de M. Joseph Marchal, pour l'exploitation d'une scierie de marbre, dont le siège était à Paris mêmes quai et numéro, et connue sous la raison sociale BERTHAUX et femme MARCHAL, a été dissoute à compter du jour de l'acte ci-extrait, et que les parties se sont réservées de liquider ultérieurement ladite société.

Pour extrait conforme : L. F. C. FURNAUX, femme MARCHAL, J. BERTHAUX. (4905)

D'un acte sous signatures privées

fait double à Paris, le dix septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le treize septembre mil huit cent cinquante-six, par Pommequin, qui a reçu six francs, folio 13, case 4.

Il appert : 1° Que M. Jules DELESALLE, négociant-commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Hauteville, 61, d'une part; 2° Et M. Léon-Isidore PRAT, négociant, demeurant à la Havane, d'autre part.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de commission et d'exportation de toutes marchandises sur la Havane.

La durée de cette société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier septembre mil huit cent cinquante-six, et finiront le premier septembre mil huit cent soixante-six.

La raison sociale sera DELESALLE et Co.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Hauteville, 61.

Une maison est établie à la Havane, tenue par M. Prat.

Les deux associés auront la signature sociale, et ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société exclusivement.

Le capital social est fixé à cent mille francs, qui devront être versés par moitié entre les associés au fur et à mesure des besoins.

Chacun des associés partage les bénéfices et supporte les pertes dans la même proportion.

Dont extrait à Paris, le treize septembre mil huit cent cinquante-six.

MOUTLIN, Mandataire, rue Saint-Lazare, 45. (4906)

D'une délibération de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Compagnie générale des Verreries de France et de l'étranger, tenue à l'usine de Clichy-la-Garenne, le dimanche sept septembre mil huit cent cinquante-six, et dont un extrait a été déposé pour minute à M^e Descours, notaire à Paris, suivant acte reçu par M^e Dubois et son collègue, aussi notaires à Paris, le dix-sept septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, le dit M^e Dubois substituant M^e Descours, momentanément absent.

Il résulte que l'assemblée a voté les résolutions suivantes :

1° Le gérant est autorisé à faire toutes les démarches nécessaires pour convertir la société en commandite en société anonyme.

2° Les pouvoirs les plus étendus lui sont donnés pour arrêter les statuts de la société anonyme, et pour suivre leur obtention auprès du gouvernement.

3° Le capital social est porté de deux millions cinq cent mille francs à cinq millions.

Signé : Descours. (4909)

Suivant acte passé devant M^e Germain et son collègue, notaires à Paris, le dix septembre mil huit cent cinquante-six, de la société de Voves, aussi notaire à Paris, le douze septembre mil huit cent cinquante-six, portant la mention suivante :

1° M. Louis-Augustin-Napoléon RABRE, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 50, a déclaré se retirer, à compter du douze septembre mil huit cent cinquante-six, de la société en nom collectif existant sous la raison sociale DUCHATEAU et Co, et dont le siège était d'abord rue Amelot, 60, a été transféré depuis rue Saint-Sébastien, 41.

Ladite société formée pour dix années, expirant le premier janvier mil huit cent soixante, entre ledit M. RABRE et M. François-Mari Hippolyte DUCHATEAU, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 28; 2° M. Victor-Joseph DESCHIENS, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Miliandre, 34; 3° M. Louis DEBOIS, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Popincourt, 71, et 4° M. Nicolas DERAÏN, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 34, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre décembre mil huit cent quarante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris, le vingt-huit décembre mil huit cent quarante-neuf, folio 40, recto, case 7, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé : De Lestang.

Il a été en outre convenu :

1° Que la société continuerait entre M. Duchateau, Deschiens, Dubois et Deraïn, jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-six.

2° Que la raison sociale DUCHATEAU et Co serait conservée ;

3° Et que le siège social serait toujours à Paris, rue Saint-Sébastien, 41.

M. Bernard-Ambroise CASTANGS DE NOLBOV, artiste en photographie et en daguerrétype, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, n^o 67.

Et M. Alexandre-Éléonore THERRI, rentier, demeurant à Vanvargrad, rue de Sévres, n^o 82.

Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif, qui

aura pour objet l'exploitation de la photographie.

Cette société durera six années consécutives, à partir du quinze septembre mil huit cent cinquante-six. Le siège est présélement à Paris, faubourg Saint-Denis, 67.

La raison sociale sera CASTANGS et THERRI, et les signatures des deux associés seront obligatoires pour engager la société.

Pour extrait : PERGEAUX. (4908)

Suivant acte passé devant M^e Germain et son collègue, notaires à Paris, le dix septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré :

1° Madame Annette WORMS, marchande bijoutière, épouse de M. Germain-Cerf, demeurant ensemble à Paris, boulevard Saint-Martin, 35, et plus tard même boulevard, 67.

Cette société a été constituée pour onze ans quatre mois deux jours, à compter du vingt-neuf août mil huit cent cinquante-six, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-huit, sous la raison sociale GERMAIN-CERF et WORMS, qui sera aussi la signature sociale.

Et que le siège social a été établi dans les lieux où ledit fonds est et sera exploité.

Madame Gerson-Cerf et mademoiselle Worms ont apporté à la société les créances de commerce, les marchandises et étant en magasin et les loyers d'avance des lieux occupés par ledit fonds, le tout d'une valeur de douze mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs vingt centimes.

En : M. Jean BRUNET, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 64, d'une part; 2° M. René BUHNER, propriétaire, demeurant ensemble, rue Richelieu, 64, agissant au nom et comme héritiers et représentants de

feu M. Pierre Buhner, leur mari et père, d'autre part.

3° Et M. Amédée JAUGE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bleue, 11, encore d'autre part ;

4° Que la société en commandite ayant existé, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du treize juin mil huit cent cinquante, enregistré le quinze du même mois, folio 18, recto, case 7, par Delaestang, qui a perçu les droits, entre feu M. Pierre Buhner, M. Brunet et M. Jauge, ci-dessus nommés, sous la raison sociale BUHNER et Co, ladite société ayant pour objet la vente des vins, eaux-de-vie, rhums et liqueurs tant en gros qu'en détail, mais particulièrement en détail, et dont le siège était à Paris, rue de Richelieu, 64, a été déclarée dissoute à partir du dix jour huit septembre mil huit cent cinquante-six ;

2° Que la liquidation de ladite société sera faite de concert par M. Brunet, M. Jauge et le fondé de pouvoirs des héritiers Buhner ;

3° Que ledits liquidateurs ont été autorisés à vendre à l'amiable et à défaut en l'étude d'un notaire les fonds de commerce, droits aux baux, clientèle, achalandage, marchandises, ustensiles, etc., ayant fait l'objet de l'exploitation sociale, et ce aux prix et conditions déterminés au dit jugement ;

4° Qu'enfin la faculté de se rétablir dans la même branche d'industrie que celle qui faisait l'objet de l'exploitation de la société dissoute a été expressément réservée à M. Brunet. (4910)

feu M. Pierre Buhner, leur mari et père, d'autre part.

3° Et M. Amédée JAUGE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bleue, 11, encore d'autre part ;

4° Que la société en commandite ayant existé, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du treize juin mil huit cent cinquante, enregistré le quinze du même mois, folio 18, recto, case 7, par Delaestang, qui a perçu les droits, entre feu M. Pierre Buhner, M. Brunet et M. Jauge, ci-dessus nommés, sous la raison sociale BUHNER et Co, ladite société ayant pour objet la vente des vins, eaux-de-vie, rhums et liqueurs tant en gros qu'en détail, mais particulièrement en détail, et dont le siège était à Paris, rue de Richelieu, 64, a été déclarée dissoute à partir du dix jour huit septembre mil huit cent cinquante-six ;

2° Que la liquidation de ladite société sera faite de concert par M. Brunet, M. Jauge et le fondé de pouvoirs des héritiers Buhner ;

3° Que ledits liquidateurs ont été autorisés à vendre à l'amiable et à défaut en l'étude d'un notaire les fonds de commerce, droits aux baux, clientèle, achalandage, marchandises, ustensiles, etc., ayant fait l'objet de l'exploitation sociale, et ce aux prix et conditions déterminés au dit jugement ;

4° Qu'enfin la faculté de se rétablir dans la même branche d'industrie que celle qui faisait l'objet de l'exploitation de la société dissoute a été expressément réservée à M. Brunet. (4910)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Le Tribunal de Commerce.

AVIS.

AVIS.

AVIS.

AVIS.

AVIS.

AVIS.

AVIS.

AVIS.

AVIS.

AVIS.

AVIS.

AVIS.

Publication officielle. ALMANACH IMPÉRIAL POUR 1856 (158^e ANNÉE). CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE PERSUS, 47, rue de Seine-Saint-Germain, à côté du passage du Pont-Neuf, Paris. PORTRAITS A 10 ET 15 FRANCS. NOTA. — Le prix est réduit de moitié pour les autres épreuves.

1832 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT 1859 1844 CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger. (18443)

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHÉLAIN (Alphonse-Constant), peintre et directeur de papiers peints, boulevard Beaumarchais, 87, peuvent se présenter chez M. Herrou, syndic, rue Paradis-Bonnevue, de 10 à 11 heures, pour toucher un dividende de 4 fr. p. 100, première répartition (N^o 12429 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ce jugement, chaque créancier restant dans l'exercice de ses droits contre la faillite.

Du 14 septembre.

Du sieur CARREAU (Jean-Baptiste-Denis), marinier, et de M. Deschamps, c. 55, pour le port de Bermy, 72 (N^o 12073 du gr.).

Du sieur LACOSTE (François), c. des charpentiers, à La Vilette, rue de la République, 113, et rue de Valenciennes, 10 (N^o 11819 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 SEPTEMBRE 1856.

NEUF HEURES : Saint-Moulin, commiss. en bière, vérif. — Ghislain, moulin, etc. — Epin, etc. — Epin, etc. — Epin, etc.

Deux HEURES : Simon, commiss. civile, etc. — Simon, commiss. civile, etc. — Simon, commiss. civile, etc.

Deux HEURES : Simon, commiss. civile, etc. — Simon, commiss. civile, etc. — Simon, commiss. civile, etc.

Deux HEURES : Simon, commiss. civile, etc. — Simon, commiss. civile, etc. — Simon, commiss. civile, etc.

Deux HEURES : Simon, commiss. civile, etc. — Simon, commiss. civile, etc. — Simon, commiss. civile, etc.

Deux HEURES : Simon, commiss. civile, etc. — Simon, commiss. civile, etc. — Simon, commiss. civile, etc.

Deux HEURES : Simon, commiss. civile, etc. — Simon, commiss. civile, etc. — Simon, commiss. civile, etc.

Deux HEURES : Simon, commiss. civile, etc. — Simon, commiss. civile, etc. — Simon, commiss. civile, etc.

Deux HEURES : Simon, commiss. civile, etc. — Simon, commiss. civile, etc. — Simon, commiss. civile, etc.

Deux HEURES : Simon, commiss. civile, etc. — Simon, commiss. civile, etc. — Simon, commiss. civile, etc.

Deux HEURES : Simon, commiss. civile, etc. — Simon, commiss. civile, etc. — Simon, commiss. civile, etc.

Deux HEURES : Simon, commiss. civile, etc. — Simon, commiss. civile, etc. — Simon, commiss. civile, etc.

Deux HEURES : Simon, commiss. civile, etc. — Simon, commiss. civile, etc. — Simon, commiss. civile, etc.

Deux HEURES : Simon, commiss. civile, etc. — Simon, commiss. civile, etc. — Simon, commiss. civile, etc.

Enregistré à Paris, le 20 septembre 1856.

Septembre 1856, 3.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour l'approbation de la signature A. GUYOT, Le maire du 4^e arrondissement,